



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

Service Eau

Guichet Unique

Dossier suivi par :  
Pierre Lavielle  
Nos réf.: PL/SC - LET211182

Tél. : 05 59 80 87 18  
Fax : 05 59 80 86 08

Réf. : 64-2021-00090

**Monsieur le Président**  
**Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques**  
**5, rue Jean Marie Lhoste**

**64300 ORTHEZ**

Mèl : pierre.lavielle@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet :Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **RD 201 Route de Momas-Cours d'eau Arribala- Remplacement d'une buse hydraulique par une nouvelle buse sur la commune de LARREULE**  
**Courrier de notification de décision**  
**Accord tacite**

Pau, le 16 août 2021

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**RD 201 Route de Momas-Cours d'eau Arribala- Remplacement d'une buse hydraulique  
par une nouvelle buse sur la commune de LARREULE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 avril 2021, j'ai l'honneur de vous informer que votre déclaration a fait l'objet d'un accord tacite conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement à compter du 14 juin 2021.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Larreule pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La responsable de l'unité Travaux  
et Milieux Aquatiques,



Stéphanie LEBRET